

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 206 prononçant la déchéance de tous les droits sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli concédés à la Veuve Achouma et transférés par cette dernière au sieur Romani

n° 206

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1908

Numéro JO
n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro
1 décembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés du 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 19 juin 1907 concédant, à titre provisoire, à la veuve Sophia Achouma, une parcelle de terrain sise à Ambouli portant le n° 3 du plan cadastral et d'une contenance de 17 ares 45 centiares

Vu l'autorisation donnée le 11 octobre 1907 à la veuve Achouma de transférer ses droits sur la dite concession au sieur Itomani

Vu l'acte dressé le 6 novembre 1907 par Me Roucou, Greffier-Notaire à Djibouti, portant cession par la veuve Achouma au sieur Romani de tous ses droits sur le lot n° 3 précité ; Attendu qu'en faisant l'acquisition de ce terrain le sieur Itomani s'engageait à remplir toutes les conditions imposées au propriétaire précédent auquel il se substituait

Vu l'avis émis par le Chef du service des Travaux Publics dans son rapport du 28 juillet 1908

Vu la lettre en date du 5 octobre 1908 par laquelle le sieur Itomani a été mis en demeure de satisfaire, dans un délai de 15 jours, aux obligations imposées par l'arrêté du 19 juin 1907 et notamment par les articles 4 et 6 du dit arrêté ; Attendu que cette mise en demeure est restée sans effet, que le sieur Romani n'a pas manifesté l'intention de s'occuper de cette concession et que le lot n° 3 qu'il s'était engagé à mettre en valeur est dans un état complet d'abandon

Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est prononcée la déchéance de tous les droits sur le lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, 1re section, concédés, à titre provisoire, par arrêté du 19 juin 1907, à la veuve Achouma et transférés par cette dernière au sieur Romani par acte passé devant Me Roucou, Greffier-Notaire à Djibouti, le 6 novembre 1907. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

